



## Permis de stationnement et de circulation

### ARRETE INDIVIDUEL N°304\_AM\_2024

#### PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION À L'EURL LUMILEC DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE JOUQUES

##### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** le caractère fréquent de certaines interventions sur l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal en agglomération ;

**CONSIDERANT** que la Société LUMILEC est titulaire des marchés publics pour la rénovation et l'extension du réseau et des installations électriques y compris l'éclairage public, pour la pose et dépose des illuminations festives, ainsi que pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le présent arrêté est délivré à la société LUMILEC – ZA Le Fourniliers – 185, Rue des Peupliers – 13320 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, **au titre de l'année 2025, et pour la durée des marchés en cours**, et concerne tout type d'intervention prévu aux Marchés Publics précités et nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public.

##### Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 3

La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par la Société LUMILEC, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

##### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **EURL LUMILEC**.

Fait à Jouques le 15/01/2025

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

